

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAUX C3 - C2**

INSTRUCTION N° 87-48-B2-A6

du 9 avril 1987

NOR : BUD R 87 00052 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**FRAIS DE JUSTICE RÉSULTANT DES PROCÉDURES ENGAGÉES
DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

ANALYSE

Modalités de paiement et de recouvrement

DOCUMENT À ANNOTER

**Instruction générale B2-A6 sur la réglementation financière et comptable
des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales**

Le transfert de compétences des comptables des impôts aux régisseurs d'avances, soumis au contrôle des comptables du Trésor, pour le paiement des frais de justice, a posé un certain nombre de problèmes, pour le règlement des frais avancés par les greffiers des tribunaux de commerce sur le fondement de l'article 94 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

En l'absence de régisseurs auprès des tribunaux de commerce, il avait paru possible de faire régler ces frais par le régisseur installé auprès du Tribunal de grande instance du lieu du siège du Tribunal de commerce. Toutefois, le ministère de la Justice a estimé que ces dépenses ne pouvaient pas être prises en charge par ces régisseurs dès lors que les tribunaux auprès desquels ils étaient installés n'étaient pas compétents en matière commerciale.

DIFFUSION
CS2
6

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM
-----	-----	-----	-----

Le dispositif adopté dans la présente instruction est donc limité aux frais de justice résultant de procédures engagées devant les seuls tribunaux de commerce. Sont exclus les frais de même nature résultant de procédures engagées devant les tribunaux de grande instance à compétence commerciale et les cours d'appel, ainsi que les dépenses d'aide judiciaire afférentes à des instances devant le Tribunal de commerce. En effet, pour ces dernières catégories de dépenses, aucune modification n'est apportée à la procédure antérieure de règlement et ces frais sont toujours réglés par les régisseurs d'avances.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de paiement et de recouvrement des seuls faits précités pris en charge par le Trésor public, en application de l'article 94 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et, pour les procédures ouvertes après le 1^{er} janvier 1986, en application de l'article 215 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, susceptibles d'être réglés directement par les trésoriers-payeurs généraux. Elle a reçu l'accord de la Chancellerie.

I. LE PAIEMENT DES FRAIS

A. Les frais remboursables.

1. En application de l'article 94 de la loi du 13 juillet 1967.

Les frais qui peuvent être remboursés sont limitativement énumérés. Il s'agit des frais :

- du jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens;
- de signification, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux de publicité;
- d'apposition, de garde et de levée des scellés;
- d'exercice des actions tendant :
 - à rendre inopposables à la masse certains actes accomplis durant la période suspecte (art. 29, 31 et 33),
 - à faire supporter par les dirigeants sociaux tout ou partie du passif d'une personne morale (art. 99),
 - à faire prononcer le règlement judiciaire ou la liquidation des biens des dirigeants sociaux coupables de fautes (art. 101),
 - à faire prononcer la faillite personnelle et autres sanctions (art. 106 à 111).

Il est précisé que le règlement des frais de clôture n'est pas actuellement prévu par la loi précitée (cf. notamment, les réponses du garde des Sceaux, ministre de la Justice, à des parlementaires, *J.O.*, débats Assemblée nationale des 9 mars 1981 et 16 janvier 1984, respectivement pages 1029 et 262).

2. En application de l'article 215 de la loi du 25 janvier 1985.

Cet article dispose notamment que, lorsque les fonds disponibles du débiteur n'y peuvent suffire immédiatement, le Trésor public, sur ordonnance du juge commissaire ou du président du Tribunal, fait l'avance des frais et débours, y compris les frais de signification et de publicité afférents :

- aux décisions qui interviennent au cours de la procédure de redressement judiciaire rendues dans l'intérêt collectif des créanciers ou du débiteur;
- à l'exercice des actions tendant à conserver ou à reconstituer le patrimoine du débiteur ou exercées dans l'intérêt collectif des créanciers;
- et à l'exercice des actions visées aux articles 187 à 190 (faillite personnelle, interdiction de gérer).

Le Trésor public sur ordonnance du président du Tribunal fait également l'avance des frais et débours, y compris les frais de signification et de publicité afférents à l'exercice de l'action en résolution et en modification du plan.

Des précisions sur les frais et débours remboursables et les décisions et actions visées par cet article seront ultérieurement apportées. Dans l'attente de cette diffusion, toutes les difficultés d'application devront être signalées à la direction, sous le timbre du bureau C3.

Il est précisé que les frais de poursuite, visés aux articles 140 et suivants de la loi du 13 juillet 1967 et à l'article 213 de la loi du 25 janvier 1985, qui concernent les infractions, notamment la banqueroute, doivent être considérés comme frais de justice en matière pénale et échappent au dispositif de la présente instruction.

B. Les modalités de paiement.

1. Le bénéficiaire du règlement.

Les règlements des frais en cause doivent être effectués au profit du seul greffier du Tribunal de commerce.

2. Le montant des frais et l'imputation comptable.

Les tarifs applicables aux frais des greffiers des tribunaux de commerce et des huissiers de justice sont fixés respectivement par le décret n° 80-307 du 29 avril 1980, modifié par les décrets nos 82-362, 84-814 et 86-1098 des 27 avril 1982, 31 août 1984 et 10 octobre 1986 et le décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 modifié, en dernier lieu, par le décret n° 85-299 du 5 mars 1985.

Il est précisé que ne peuvent jamais être avancés par le Trésor les honoraires non tarifés, notamment ceux des avocats, la rémunération des syndics, administrateurs judiciaires et représentants des créanciers.

Les dépenses de frais de justice en cause, résultant d'instances devant les tribunaux de commerce, qui sont des dépenses sans ordonnancement, doivent être imputées au compte 900-00 « Dépenses payables sans ordonnancement » sur le chapitre 37-11 du budget du ministère de la Justice, article 30, § 10, actuellement libellé « Frais en matière de faillite, liquidation de biens et de règlements judiciaires. Frais de déplacement des juges commissaires, publicité des jugements, autres frais et inscriptions au registre du commerce ».

3. La notion d'« avance ».

Il est précisé qu'en application des règles générales d'exécution des dépenses de l'État, aucun règlement d'avances, au sens comptable du terme, ou provisions ne doit être admis. Le terme « avance » employé aux articles 94 et 215 précités doit s'entendre comme pour tous les autres frais de justice avancés par le Trésor, par opposition aux frais à la charge de l'État, c'est-à-dire qu'ils sont recouvrables. Au cas particulier, en application de l'article 215 précité, pour le remboursement de ses avances, le Trésor public est garanti par le privilège des frais de justice.

4. Les pièces justificatives et le suivi des dossiers à la trésorerie générale.

En pratique, sur la base des articles 94 et 215 des lois du 13 juillet 1967 et du 25 janvier 1985, deux situations peuvent se présenter :

- soit le greffier demande le remboursement des frais au fur et à mesure de l'accomplissement des formalités ou de l'exercice des actions;
- soit le greffier demande le remboursement des frais lorsqu'est intervenu le jugement de clôture pour insuffisance d'actif.

Le suivi des dossiers à la trésorerie générale pourra s'effectuer distinctement selon l'une ou l'autre situation.

a. Le remboursement des frais est demandé au fur et à mesure de l'accomplissement des formalités.

Le greffier présente ses pièces acquittées justifiant la formalité accomplie et la dépense. À ces pièces sont jointes les ordonnances du juge commissaire visant l'article 94 de la loi de 1967 ou encore celles du juge commissaire ou du président du Tribunal visant l'article 215 de la loi de 1985. Ces ordonnances, qui fixent le montant de la dépense, doivent également constater l'insuffisance des deniers de l'entreprise pour subvenir au paiement des frais en cause et préciser que le Trésor public est garanti et sera remboursé de la somme ainsi réglée par privilège sur les premiers recouvrements.

Par ailleurs, à l'occasion d'une nouvelle demande d'avance de fonds, en l'absence de recouvrement des premiers frais avancés, l'ordonnance doit indiquer qu'aucune somme n'a été encaissée au titre de la procédure en cours, à rembourser au Trésor par privilège sur les premiers recouvrements.

Ces pièces, et notamment l'ordonnance, devront être produites en deux exemplaires. Le double sera conservé dans un dossier, ouvert par affaire, par la trésorerie générale et le double de l'ordonnance vaudra titre de recouvrement pour le comptable assignataire qui devra l'émarguer des sommes récupérées ultérieurement. Ce dossier devra être annoté des paiements, du bénéficiaire des règlements, des recouvrements et de toutes les diligences effectuées.

b. Le remboursement des frais n'est demandé qu'après le jugement de clôture pour insuffisance d'actif.

Le greffier adresse au juge commissaire, pour les procédures pour lesquelles s'applique la loi de 1967, et au juge commissaire ou au président du Tribunal, pour les procédures pour lesquelles s'applique la loi de 1985, par affaire, un mémoire récapitulatif des formalités accomplies et des frais y afférents, y compris les frais de signification des jugements et les frais d'insertion, dont il n'a pas pu obtenir directement le règlement sur les fonds de l'entreprise, en raison de leur insuffisance. Cet état récapitulatif doit être produit au comptable en deux exemplaires, appuyé des pièces justificatives de la dépense.

Le juge commissaire ou le président du Tribunal taxe ainsi les frais et appose son ordonnance, dans les conditions précédemment citées, en principe au bas du mémoire, en indiquant que ces frais n'ont pas pu être réglés par privilège.

Il n'est pas nécessaire d'ouvrir un dossier dans cette hypothèse, pour assurer le suivi des paiements effectués, le recouvrement des frais étant alors aléatoire. Seul le double des pièces de dépenses sera conservé.

Le greffier du Tribunal de commerce a l'obligation de tenir, pour chaque affaire, une comptabilité spéciale retraçant notamment le compte exact des paiements effectués et donc ceux ayant fait l'objet d'un remboursement par le Trésor public. Il serait donc en mesure de reverser au Trésor les frais avancés dans l'hypothèse où des fonds seraient ultérieurement disponibles.

Cette solution, qui est acceptée par un grand nombre de greffiers apparaît particulièrement adaptée aux juridictions les plus importantes ou aux procédures de courte durée. Bien entendu, elle n'exclut pas qu'à la demande du greffier le Trésor ait, ponctuellement, à effectuer le remboursement de certains frais.

Il est, toutefois, précisé que ce dispositif devrait être remis en cause s'il s'avérait, notamment à l'occasion du contrôle des documents déposés au greffe prévu par l'instruction n° 82-65-A3-4 du 8 avril 1982, que le privilège des frais de justice n'a pas été mis en œuvre.

5. Prescription.

Il convient d'appliquer à ces dépenses la prescription quadriennale édictée par la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics.

L'avance des frais par le greffier suffit à faire naître sa créance. Toutefois, cette dernière ne devient exigible à l'encontre de l'État qu'à compter du jour où est reconnue l'insuffisance des deniers de l'entreprise.

Seul le juge commissaire aux termes de l'article 94 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, ou encore le juge commissaire et le président du Tribunal conformément à l'article 215 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 peuvent constater cette insuffisance de deniers et ordonner, en conséquence, l'avance de ces frais par le Trésor public.

Il convient donc, en l'état actuel des textes, de retenir comme point de départ de la prescription la date de l'ordonnance en cause.

II. LE RECOUVREMENT

La trésorerie générale devra périodiquement se faire confirmer qu'aucune somme n'a été encaissée au titre des procédures ayant donné lieu à des avances, le Trésor public devant être remboursé par privilège sur les premiers recouvrements.

Le suivi des remboursements des avances sera assuré à partir du double des pièces conservées par le comptable assignataire.

Les sommes recouvrées feront l'objet d'une imputation au compte 901-530 « Taxes, redevances et recettes assimilées », spécification 313-02 « Produit des autres amendes... Recettes au comptant ».

S'agissant, aux termes de l'article R. 93 du Code de procédure pénale, de frais assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, le recouvrement des avances relève de la prescription trentenaire.

Dans l'hypothèse où un remboursement serait effectué par le greffe d'un montant supérieur aux dépenses réglées, avant d'effectuer la restitution de l'excédent, il conviendrait de prendre l'attache du trésorier-payeur général du ressort de la Cour d'appel qui pourrait avoir effectué des règlements au titre de la même affaire.

✱

Les difficultés éventuellement rencontrées dans l'application de la présente instruction devront être signalées à la direction, sous le timbre des bureaux C3 et C2.

Le directeur de la Comptabilité publique,

René BARBERYE.